

Abus de marché : les Sages se pencheront sur le cumul des poursuites

le 19 décembre 2014

AFFAIRES | Société et marché financier

PÉNAL | Droit pénal des affaires

Deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives au régime de répression des abus de marché ont été transmises au Conseil constitutionnel.

- [Crim. 17 déc. 2014, OPC, F-D, n° 14-90.043](#)
- [Crim. 17 déc. 2014, OPC, F-D, n° 14-90.042](#)

Dans le cadre de l'affaire EADS, le Conseil constitutionnel se penchera bientôt sur le régime actuel de répression des abus de marché. En effet, la chambre criminelle vient de décider de renvoyer aux Sages deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) relatives à ce système.

Elle considère que diverses dispositions « sont susceptibles de porter une atteinte injustifiée au principe *ne bis in idem* ». Il s'agit d'articles du code monétaire et financier relatifs au délit d'initié (art. L. 465-1) et à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (art. L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1). La Cour de cassation indique que ces dispositions « permettent l'exercice de poursuites pénales pour des faits ayant fait l'objet d'une décision définitive par la commission des sanctions » de l'AMF.

Pour la chambre criminelle, « à supposer que ces dispositions ont été déclarées intégralement conformes à la Constitution » par la décision du 28 juillet 1989 (Cons. const., 28 juill. 1989, n° 89-260 DC), l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 mars 2014 « est de nature à constituer un changement de circonstances » (CEDH, 4 mars 2014, *Grande Stevens et a. c/ Italie*, n° 18640/10, Rev. sociétés 2014. 675, note H. Matsopoulou [B](#) ; RSC 2014. 110, obs. F. Stasiak [A](#)).

Selon le professeur Yann Paclot, cette décision de la CEDH « conduit en effet à estimer que les réserves émises par la France à l'application du principe *non bis in idem* prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du protocole n° 7 de la Conv. EDH ne sont pas plus conformes à l'article 57 de la Convention que celles émises par l'Italie (et jugées invalides par la CEDH) et que, eu égard à leur nature pénale, les sanctions administratives prononcées par l'AMF ne peuvent se cumuler avec des sanctions pénales pour les mêmes faits » (Rép. sociétés, v° Autorité des marchés financiers).

Par ailleurs, la chambre criminelle estime que l'article 6 du code de procédure pénale, « tel qu'interprété par une jurisprudence constante, qui n'exclut pas le cumul de poursuites pénales et administratives pour de mêmes faits », est également susceptible de porter une atteinte injustifiée au principe *ne bis in idem* (pour un rappel de la jurisprudence et sur les refus de la Cour de cassation et du Conseil d'État de transmettre des QPC sur cette question du cumul, V. D. 2014. 2059, obs. A.-V. Le Fur et D. Schmidt [A](#)).

par Caroline Fleuriot